

Vu le décret du 20 mai 1903 portant organisation de la Gendarmerie Territoriale;

Vu le décret interministériel du 16 février 1923 réglant le Service de la Gendarmerie aux colonies et les modificatifs subséquents;

Vu le décret du 12 décembre 1935 relatif à l'Administration des Détachements de gendarmerie stationnés aux colonies;

Vu le décret du 5 juillet 1944 portant organisation de la Gendarmerie et de la Garde;

Vu le décret du 11 mai 1934 portant extension au Togo du décret du 2 septembre 1933 sur la procédure criminelle en A.O.F. et tous actes modificatifs ultérieurs;

Vu l'arrêté n° 516/APA. du 17 septembre 1942 portant création d'une brigade de Gendarmerie au Togo;

Vu l'arrêté n° 759 du 7 décembre 1941 portant organisation des services de police générale au Togo;

Vu le décret du 11 mai 1943 portant organisation et augmentation des effectifs du Détachement de Gendarmerie de l'A.O.F.;

Vu l'arrêté n° 463/APA. du 25 août 1945 relatif à l'organisation et au Service de la Brigade de Gendarmerie du Togo;

Vu le décret n° 47-696 du 8 avril 1947 portant création de la Section de Gendarmerie de Lomé;

Vu l'arrêté n° 296.49/APA. du 5 avril 1949, portant création d'un poste de Gendarmerie à Atakpamé;

Vu la lettre n° 3/4 du 5 janvier 1953, du Colonel, Commandant le Détachement de Gendarmerie de l'A.O.F.-Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'Article 2 de l'Arrêté N° 296-49/A.P.A. du 5 avril 1949 sont abrogées en ce qui concerne le poste de Blitta.

ART. 2. — Un poste de Gendarmerie, est créé à Blitta.

Ce Poste est placé sous l'autorité et la direction de l'Officier Commandant la Section de Gendarmerie du Togo.

ART. 3. — Son action préventive et répressive s'exerce sur l'étendue des cantons de : Blitta — Adélé — Kpessi.

ART. 4. — Le Chef du Poste de Gendarmerie de Blitta pourra être chargé de missions d'ordre Administratif par le Commandant de Cercle d'Atakpamé.

ART. 5. — L'effectif de ce poste sera fourni par le Détachement de Gendarmerie de l'A.O.F. et du Togo à Dakar.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mars 1953.

L. PECHOUX.

Exportateurs de coton de l'Afrique française

ARRETE N° 201-53/AE. du 22 mars 1953 portant approbation des statuts du « groupement des Exportateurs de coton de l'Afrique Française »

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu les statuts déposés le 17 février 1953 par le groupement des Exportateurs de coton de l'Afrique Française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les statuts du groupement des Exportateurs de coton de l'Afrique Française, constitué en vue de favoriser la commercialisation du coton-fibre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mars 1953.

L. PECHOUX.

Production locale

ARRETE N° 202-53/AE. du 22 mars 1953 portant emploi de fonds du Compte de Soutien et d'Equipe-ment de la production Locale.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 883.49/AE. du 31 octobre 1949 créant le Compte de Soutien et d'Equipe-ment de la Production locale;

Vu l'arrêté n° 738-51/AE. du 17 octobre 1951 créant des Comités de Gestion des différentes sections du Compte de Soutien et d'Equipe-ment de la Production locale et en fixant la composition et les attributions;

Vu le procès-verbal des délibérations des Comités de gestion du Fonds de Soutien et d'Equipe-ment de la Production locale réunis à Lomé les 15 et 16 janvier 1953;

Vu l'arrêté n° 26-53/AE. du 19 janvier 1953 fixant pour l'année 1953 le programme d'emploi des fonds disponibles au Compte de Soutien et d'Equipe-ment de la Production locale;

Vu l'urgence;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une somme de Un Million de francs (1.000.000 frs) sera prélevée sur les recettes effectuées depuis le 1^{er} janvier 1953 au Compte de Soutien et d'Equipement de la Production Locale (Section II) et affectée à la réalisation de l'opération dite « Amélioration de la Route d'Otadi » et inscrite au programme 1953 du Compte de Soutien — Section II — Article 7 — 6^a — (tranche conditionnelle).

ART. 2. — Le Chef du Service des Affaires Economiques et du Plan et le Chef du Service des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mars 1953.

L. PECHOUX.

Mine

ARRETE No 205-53/TP, du 23 mars 1953 fixant la liste des substances minérales placées sous le régime des zones réservées.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo et spécialement les articles 98 et 99 modifiés par le décret du 28 juillet 1938;

Vu la lettre no 730 du 13 septembre 1942 adressée par le Commissaire de France au Togo au Haut-Commissaire de l'Afrique Française à Dakar, concernant la liste des substances que le Territoire du Togo se proposait de classer en zone réservée;

Vu l'arrêté no 546 du 29 septembre 1942 du Commissaire de France au Togo en Conseil d'Administration réservant provisoirement les droits de recherches de certaines substances minérales dans toute l'étendue du Territoire du Togo;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve de la consultation ultérieure de l'A.T.T.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des substances minérales énumérées à l'article 2 de l'arrêté du 29 septembre 1942 susvisé est et demeure fixée comme suit :

Première catégorie : (métaux précieux et pierres précieuses).

Troisième catégorie : (chrome, phosphate, nitrates, sels alcalins, aluns, borates et autres sels associés dans les mêmes gisements; minerais de manganèse, bauxite, minéral de fer).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et publié au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 23 mars 1953.

L. PECHOUX.

Personnel

ARRETE No 211-53/CP, du 25 mars 1953 portant modification à l'arrêté no 147-52/P, du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté no 147-52/P, du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu la dépêche ministérielle no 11135 Pol-BE, du 12 mars 1953;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Secrétaire Général, Président de la Commission d'avancement des cadres supérieurs et locaux du Togo, ayant compétence en matière d'avancement et de discipline, peut en cas d'empêchement, être remplacé à la présidence par un Administrateur en Chef ou Administrateur, désigné par décision du Commissaire de la République.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mars 1953.

L. PECHOUX.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Détachements

Par arrêté du 5 mars 1953, Mme. Faure, née Bourdoncle (Marie-Thérèse), professeur agrégé de grammairie, est maintenue en position de détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer pour une période allant du 1^{er} mars 1952 au 30 septembre 1952, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 5 mars 1953, Mme. Jouanno, née Daigre, institutrice de 6^e classe du département du Morbihan, est mise pour une durée allant du 26